

## Les demandes de dérogation

La loi du 11 février 2005 a introduit la possibilité de déroger aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les Etablissements Recevant du Public existants dès lors qu'il y a :

- Une impossibilité technique avérée
- Un impact sur l'activité économique de l'établissement
- Des contraintes liées à la conservation du patrimoine.
- Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation de réaliser certains travaux de mise en accessibilité des parties communes

### **Documents à fournir obligatoirement :**

- **La justification de la demande précisant à quelle(s) règle(s) le demandeur souhaite déroger parmi les 4 cas cités ci-dessous.**
- **Les plans de l'existant et du projet (à une échelle adaptée et côtés) : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies, ...**
- **Notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur,...)**

### **Documents supplémentaires à fournir selon les types de dérogation :**

#### **Dérogation pour impossibilité technique :**

- Justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique (document essentiel).
- Rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle), d'un architecte ou d'un ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment.
- Avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)

#### **Dérogation pour conséquences excessives sur l'activité :**

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux prévus sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement, comme une réduction significative de l'espace dédié à l'activité, ou la nécessité d'un déménagement de l'activité.

- Rapport d'un expert comptable ou autre professionnel (CCI,...) précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement, argumenté par des données chiffrées.
- Il est possible d'utiliser l'outil d'analyse financière simplifiée établi par CCI France <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite-et-derogations-des.html>

#### **Dérogation liée à la conservation du patrimoine :**

Il convient de préciser que ce type de dérogation n'est applicable que si la préservation du patrimoine est incompatible avec la notion l'accessibilité.

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine SDAP)

#### **Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation de réaliser certains travaux de mise en accessibilité des parties communes**

Procès Verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant, **par délibération motivée**, la réalisation de certains travaux de mise en accessibilité dans des parties communes d'une copropriété.